
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0137/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 avril 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement OMNI SERVICES LTD/DANIKAT SECURITY enregistré le 16 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-0102/MEF/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la DGI (lots 01 et 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Azara NIKIEMA et Messieurs Koulma BADO, Hiliass SAWADOGO, représentant du Groupement OMNI SERVICES LTD/DANIKAT SECURITY, numéro IFU 00156778 G, requérant ;

Et

Messieurs Tasséré BONKOUNGOU, Daouda BALLO et Sékougnien BAKO, représentant le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), autorité contractante ;

Monsieur Amos D. GUITANGA, représentant BPS PROTECTION SARL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-0102/MEF/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la DGI (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement OMNI SERVICES LTD/DANIKAT SECURITY non recevable aux motifs que les pièces administratives ne sont pas authentiques après vérification suivant la lettre de demande de pièces administratives n° 2025-000097/MEF/SG/DMP/SMF-PC du 12 mars 2025 suite à la réponse du groupement ; que les armes des membres des groupements localisés en Côte d'Ivoire n'ont pas été comptabilisées et sont donc insuffisantes (65/87) ; qu'il a fourni un même personnel au poste de superviseur en la personne de Monsieur COULIDIATY Erremi Miyemba qu'un autre soumissionnaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur le grief portant sur l'authenticité des pièces administratives, qu'il veut s'assurer que la CAM a procédé à des vérifications aux fins d'authentification desdites pièces ; que les pièces concernées ont été fournies par l'autre membre du groupement DANIKAT SECURITY ; qu'il s'agit d'une entreprise ivoirienne ; que celui-ci a affirmé que les documents provenaient de l'administration ivoirienne ;

que s'agissant de la non comptabilisation des armes de l'autre membre du groupement DANIKAT SECURITY au motif qu'il s'agit d'une entreprise ivoirienne, que celui-ci dispose du permis de port d'arme ; que ce permis justifie que le groupement dispose de l'autorisation et de la capacité technique pour l'exécution du marché ; que le dossier d'appel d'offres (DAO) a permis la participation des entreprises en groupement ; que le DAO n'a pas précisé que les entreprises burkinabè ne pouvaient postuler en groupement avec celles ivoiriennes ; que la CAM ne peut donc rejeter le permis de port d'arme de DANIKAT SECURITY ; qu'il signale que le groupement est conjoint et solidaire ; qu'ainsi chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché et doit pallier à une éventuelle défaillance de son partenaire pendant l'exécution du marché ;

que sur la question de la même personne proposée au poste de superviseur qu'un autre soumissionnaire, il a reçu l'accord de Monsieur COULDIATY Erremi Miyemba pour qu'il soit leur superviseur au lot 02 ; que le fait qu'il soit utilisé comme superviseur au même lot dans une autre offre ne peut le disqualifier car le lot 02 du marché ne peut être attribué qu'à un seul soumissionnaire ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé, à l'exception des règles de procédure reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-0102/MEF/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la DGI (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4116 du vendredi 11 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 avril 2025 ; que le groupement OMNI SERVICES LTD/DANIKAT SECURITY a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 avril 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'article 23 de la loi n°030-2021/AN du 18 mai 2021 portant régime général des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso précise que : « Aux termes de la présente loi, les armes, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ne sont pas soumis au régime juridique applicable à la libre circulation des personnes et des biens. » ;

considérant que l'article 24 de la loi n°030-2021/AN du 18 mai 2021 portant régime général des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso précise que : « Nul ne peut transférer des armes, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes à des acteurs non étatiques si ce transfert n'est pas autorisé par l'Etat burkinabè. » ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il veut s'assurer que les vérifications ont été faites auprès des autorités ivoiriennes ; que ce sont les résultats de ces vérifications qui ont déclaré ses pièces administratives non authentiques ; qu'il ajoute qu'il a postulé en groupement avec un pays membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ; que la CAM devait donc tenir comme des armes de cette entreprise ivoirienne ;

considérant que la CAM a signalé qu'il existe un code QR sur les différentes pièces administratives fournies par l'entreprise ivoirienne ; que ce code QR est mis pour permettre les vérifications ; qu'elle a donc fait les vérifications avec ce code et les résultats renvoient à une autre entreprise ; qu'elle a donc conclu que ces documents n'étaient pas authentiques ;

que le transfert des armes d'un pays à un autre est réglementé ; que le requérant n'a pas l'autorisation de l'Etat Burkinabè pour faire venir des armes de la Côte d'Ivoire au Burkina Faso ; que par conséquent, elle n'a pas tenu compte des armes de l'entreprise ivoirienne ; qu'il ne restait que les armes de l'entreprise Burkinabè qui sont insuffisantes ;

qu'il ajoute aussi que les vérifications ont révélé que les deux soumissionnaires, le groupement OMNI SERVICES LTD/DANIKAT SECURITY et le groupement SAHARA SECURITY/MAXIMUM PROTECTION SARL, ont fourni les mêmes pièces administratives et les mêmes marchés similaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que les pièces administratives mises en cause disposent d'un code QR permettant de vérifier leurs authenticités ; que la CAM a fait les vérifications des pièces administratives en utilisant ce code QR ; que les résultats de ces vérifications révèlent que lesdits documents appartiennent à une autre entreprise ; que le requérant n'a donc pas régulièrement justifié l'exigence des pièces administratives ; que c'est donc à bon droit que l'offre a été écarté sur ce point ;

en ce qui concerne la justification du nombre d'armes exigé par le dossier d'appel d'offres (DAO), il ressort des articles 23 et 24 de la loi n°030-2021/AN du 18 mai 2021 ci-dessus visés que les armes ne sont pas soumises au principe de la libre circulation des personnes et des biens consacré par l'UEMOA ; et que pour transférer des armes de la Côte d'Ivoire au Burkina Faso, il faut une autorisation de l'Etat Burkinabè ; que le requérant n'ayant pas cette autorisation, il s'ensuit que la CAM ne pouvait que considérer les armes de l'entreprise Burkinabè membre du groupement ; que les armes de cette entreprise Burkinabè n'atteignant pas le nombre d'armes exigé par le DAO, la CAM ne pouvait donc que rejeter l'offre du requérant sur cet aspect ;

que relativement à la proposition d'une même personne au poste de superviseur qu'un autre soumissionnaire au lot 02, l'ORD note que ce motif est insuffisant pour écarter une offre ; que tout compte fait, ce lot ne sera attribué qu'à un seul soumissionnaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement OMNI SERVICES LTD/DANIKAT SECURITY est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement OMNI SERVICES LTD/DANIKAT SECURITY n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-0102/MEF/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la DGI (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 avril 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon